

TA/DM/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 3843/2018

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
17/01/2019

Affaire

La Société CONCORDE  
SHIPPING ABIDJAN SA

(Maître KAH JEANNE  
D'ARC)

Contre

1-L'office IVOIRIENNE DES  
CHARGEURS (OIC) ;

2-Maître DIODAN  
KOUTOUAN JOSEPHINE ;

3-Greffier en Chef

(Cabinet JURISFORTIS)

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable  
l'opposition formée par la  
société CONCORDE  
SHIPPING ;

Dit la société CONCORDE  
SHIPPING bien fondée en  
son opposition à l'ordonnance  
d'injonction de payer n°  
4126/2018 rendue le 1<sup>er</sup>  
octobre 2018 par la juridiction  
Présidentielle du tribunal de  
commerce d'Abidjan ;

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
du dix-sept janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du  
Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs  
N'GUESSAN BODO, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE,  
TRAZIE BI VANIE, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse  
NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN, SA, Société  
Anonyme au capital social de 200.000.000 FCFA, dont le siège  
social est situé à Abidjan-Treichville, zone 3, 18 BP 2914 Abidjan  
18 immatriculée au Registre de Commerce (RCCM) sous le  
numéro CI-ABJ-2014-B-4635, Tel : 21 24 74 58, agissant aux  
poursuites et diligences de son Président Directeur Général,  
Monsieur TIAMIOU S. WALIOU, de nationalité Béninoise,  
domicilié à Abidjan Biétry, Zone 4, lequel pour les besoins de la  
cause fait élection de domicile au siège de ladite société ;

Demanderesse représentée par Maître KAH JEANNE D'ARC,  
Avocat près de la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-  
Cocody, boulevard les Martyrs, immeuble Gbigbi, Rez de  
Chaussée, porte 884, 04 BP 2716 Abidjan 04, Tel : 22 41 18 65,  
Email : [kahja59@yahoo.fr](mailto:kahja59@yahoo.fr)

d'une part ;

Et

1/L'OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS (OIC), société  
d'économie mixte, au capital social de 500.000.000 francs CFA,  
inscrit au Registre de Commerce (RCCM) sous le numéro  
166741, dont le siège social est sis à Abidjan, zone portuaire, Rue

Dit la demande en recouvrement de l'OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS mal fondée ;

L'en débute ;

Condamne l'OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS dit OIC aux dépens de l'instance.

le HAVRE, en face du GMA, 01 BP 3709 Abidjan 01, tel : +225 21 25 99 33, fax : +225 21 25 27 21 représenté par Monsieur SIDIBE ISSOUFOU, son Directeur Général, domicilié pour les présentes audit siège en ses bureaux ;

**Défenderesse** représentée par le **Cabinet d'avocats JURISFORTIS**, avocats à la cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody les Deux-Plateaux, Rue des jardins, quartier Sainte Cécile, Rue J 59, villa numéro 570, 01 BP 2641 Abidjan 01, Tel : 22 42 92 17/18, Fax : 22 42 83 91 ; Cell : 57 00 68 68, e-mail : [jurisfortis@jurisfortis.com](mailto:jurisfortis@jurisfortis.com);

**2-Maître DIODAN KOUTOUAN JOSEPHINE**, huissier de justice près du tribunal de Premier Instance d'Abidjan, Marcory, Boulevard du Gabon, derrière CLIM Auto, 09 BP 1507 Abidjan 09, 21 26 29 49, en ses bureaux ;

**3-Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan, en ses bureaux ;**

D'autre part ;

Enrôlée le 14 novembre 2018 pour l'audience du 16 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 22 novembre 2018 devant la première chambre pour attribution ;

A cette date, une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 27 Décembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N° 1546/2018 en date du 24 décembre 2018 ;

Appelée le 27 Décembre 2018, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 octobre 2018, la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN SA, a fait servir assignation à l'OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS dit OIC, société d'économie mixte, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce de céans pour entendre :

- Déclarer son opposition recevable et bien fondée ;
- Dire et juger que l'ordonnance d'injonction de payer n° 4126/2018 rendue le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la juridiction Présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan ne respecte pas les dispositions des articles 1 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- En conséquence, rejeter la demande en recouvrement de la créance de 24.016.238 F CFA présentée par à l'OFFICE IVOIRIEN des CHARGEURS ;
- condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN fait savoir que par requête en date du 26 Septembre 2018, l'OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS, en abrégé OIC, a sollicité du Président du tribunal de commerce d'Abidjan, une ordonnance lui faisant injonction de payer la somme principale de 24.016.238 francs CFA à cette dernière ;

Pour obtenir l'ordonnance n°4126/2018 querellée, l'OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS a joint à sa requête aux fins d'injonction de payer sept pièces, notamment l'arrêt n°604/17 de la chambre judiciaire de la Cour suprême, un courrier du 24 Janvier 2018 de la Cour suprême, un exploit de signification en date du 19/02/2018 de l'arrêt n°604/17 du 24 Janvier 2018, un courrier N/Réf :00000279 DAAJC/DAJC/SCR/DAM/EMR du 02/03/2018, un arrêt n° 219/18 du 05/04/2018 d'homologation, la signification commandement de la grosse de l'arrêt n° 219/18 portant homologation rendu par la chambre judiciaire de la Cour Suprême, et un chèque N° 0000496 émis par la société GDCM à l'ordre de la société CONCORDE SHIPPING ;

La demanderesse indique que suivant les dispositions de l'article 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la procédure de recouvrement simplifiée n'est utilisée qu'entre créancier et débiteur et que la créance doit être certaine, liquide et exigible ;

En outre, l'article 2 du même texte exige que ladite créance ait une cause contractuelle, qu'elle résulte soit d'un engagement, de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexiste ou insuffisante ;

En d'autres termes, pour que la procédure d'injonction de payer qui est une procédure spéciale soit valablement utilisée, il faut l'existence cumulative des conditions prévues par l'article 1 et 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Or, en l'espèce, l'OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS n'a pas fait la preuve de sa créance à son égard ni démontré que cette créance résulte soit d'un contrat ou engagement, soit de l'émission d'un effet de commerce ou d'un chèque ;

En effet, poursuit la société CONCORDE SHIPPING, l'arrêt de la Cour Suprême sur lequel se fonde essentiellement l'OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS pour faire unilatéralement sa répartition et réclamer paiement de la somme principale de 24.016.238 francs CFA, qui représenterait sa part de la condamnation, ne le vise nullement ;

Cet arrêt n'a jamais dit que cette somme devrait lui être payée pour le compte de l'OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS ;

La requête aux fins d'injonction de payer de l'OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS ne répond donc pas aux conditions exigées par l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il convient par conséquent, conclut la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN, de rétracter purement et simplement l'ordonnance prise en violation des dispositions des articles 1 et 2 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

##### **Sur le caractère de la décision**

Le défendeur a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### **Sur le taux du ressort**

Le juge saisi sur opposition à ordonnance d'injonction de payer statue à charge d'appel en application de l'article 15 de l'acte

uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il convient dès lors de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'opposition a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il sied par conséquent de la recevoir ;

### **Au fond**

#### **Sur le bien-fondé de la demande en recouvrement**

La société CONCORDE SHIPPING s'oppose l'ordonnance d'injonction de payer la somme de 24.016.238 francs CFA prise au profit de l'OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS au motif qu'elle ne respecte pas les conditions requises par les articles 1 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance liquide, certaine et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

L'article 2 du même acte dispose que « *La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque : 1° la créance a une cause contractuelle 2° l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexisteante ou insuffisante.* » ;

Le recours à la procédure d'injonction de payer requiert donc la réunion de conditions tenant tant aux caractères de la créance qu'à son origine ;

En effet, la créance doit être certaine dans son existence, déterminée dans son montant et être arrivée à échéance ; Elle doit en outre avoir une origine contractuelle ou encore provenir d'un effet de commerce ;

En l'espèce, l'OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS prétend faire la preuve de sa créance par des décisions de justice produites à l'appui de sa requête ;

Il ne ressort cependant pas de l'analyse de ces décisions de justice que l'OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS soit

créancière de la somme de 24.016.238 francs CFA à l'égard de la société CONCORDE SHIPPING ;

Lesdites décisions n'établissent pas l'existence de la créance dont l'OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS poursuit le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer ;

Il convient par conséquent, de déclarer l'opposition de la société CONCORDE SHIPPING à l'ordonnance d'injonction de payer n° 4126/2018 rendue le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la juridiction Présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan bien fondée et de rejeter la demande en recouvrement de la somme de 24.016.238 francs CFA présentée par l'OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS suivant la procédure d'injonction de payer ;

#### Sur les dépens

Le défendeur à l'opposition succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Déclare recevable l'opposition formée par la société CONCORDE SHIPPING ;

Dit la société CONCORDE SHIPPING bien fondée en son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n° 4126/2018 rendue le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la juridiction Présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Dit la demande en recouvrement de l'OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne l'OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS dit OIC aux dépens de l'instance.

MSW 28/28  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 19 FEV 2019  
REGISTRE A.J. Vol..... F. ....  
N°..... 805 .....Bord.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*affirmatq*

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

